CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2025

1 – PRÉAMBULE

1.1 – Les présentes conditions générales de vente (ci-après « **CGV** ») régissent les relations contractuelles entre le Vendeur et l'Acheteur. Toute commande implique de la part de l'Acheteur, l'acceptation des CGV auxquelles il ne peut opposer aucune dérogation non acceptée préalablement par écrit par le Vendeur.

1.2 – Si l'une quelconque des présentes clauses se révélait nulle pour quelque motif que ce soit, seule la ou les clauses en cause serai(en)t réputée(s) non écrite(s), toutes les autres dispositions étant intégralement maintenues.

2 – DEVIS

Lorsqu'un devis est établi, il constitue des conditions particulières de vente venant modifier ou compléter les CGV.

3 – COMMANDES

3.1 – Les commandes ne seront définitives, même lorsqu'elles sont prises par nos représentants ou employés, que lors de leur confirmation écrite et éventuellement après versement d'un acompte tel que prévu dans ladite confirmation.

3.2 – Toute commande est ferme et ne saurait être résiliée pour quelque cause que ce soit par la seule volonté de l'Acheteur.

3.3 – Il appartient à l'Acheteur d'apporter la preuve qu'il a indiqué par écrit au Vendeur, la destination finale des produits achetés étant précisé que toute utilisation du produit non conforme à sa destination ne saurait engager la responsabilité du Vendeur.

3.4 – Le Vendeur est libéré de l'obligation de livraison en cas de force majeure, et notamment en cas de grèves totales ou partielles, incendies, inondations et également au cas où l'un de ses fournisseurs se verrait contraint, pour cas de force majeure, d'annuler une expédition.

3.5 – Les invendus ne sont jamais repris par le Vendeur quel que soit le motif invoqué par l'Acheteur.

4 – ENLEVEMENT / LIVRAISON / TRANSPORT / PENALITES LOGISTIQUES

4.1 – Les délais de livraison ou de mise à disposition sont indiqués aussi exactement que possible mais restent en tout état de cause indicatifs en fonction des possibilités d'approvisionnement.

4.2 - Si un taux de service est convenu, son niveau, à peine de nullité, sera proportionné et devra être fonction de la nature des produits, du schéma logistique convenu entre les parties et des caractéristiques des parties. Les retards de livraison ne pourront donner lieu à aucune pénalité forfaitaire ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande. Toute pénalité logistique ne peut s'appuyer que sur un préjudice réel et réglé conformément aux dispositions prévues à l'article L441-17 du Code de commerce.

Si l'expédition est retardée pour une cause dépendant de la volonté de l'Acheteur, les marchandises seront emmagasinées ou manutentionnées à ses frais, risques et périls.

4.3 – Dans le cas de transport par nos soins, nos marchandises sont vendues franco de port.

4.4 – Dans le cas de ventes dites départ, le transfert des risques (notamment perte, vol, détérioration des marchandises) à l'Acheteur s'opère dès l'enlèvement des marchandises que celui-ci soit effectué par l'Acheteur ou par un transporteur mandaté par ce dernier. Quel que soit le mode d'expédition, les marchandises voyagent alors aux risques et périls de l'Acheteur qui dispose d'un recours direct contre le transporteur conformément aux dispositions de l'article L133–3 et 4 du Code de Commerce. En conséquence, il lui appartient de sauvegarder ses droits vis-à-vis du transporteur en formulant des réserves dans les délais et formes fixés par la législation en vigueur. Le Vendeur ne peut être tenu responsable des dommages causés aux marchandises ou par les marchandises au cours de leur transport ou après livraison.

4.5 – Le Vendeur est libéré de l'obligation de livraison en cas de force majeure et notamment de grèves totales ou partielles, incendies, inondations.

4.6 – En cas de refus de prendre livraison ou de non-enlèvement des marchandises commandées, le Vendeur peut en disposer huit (8) jours après notification par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée sans effet. Il conservera l'acompte versé à titre d'indemnité sans préjudice de tous autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer à l'Acheteur. Par ailleurs en cas de non-enlèvement ou de refus de prendre livraison des marchandises fabriquées ou commandées spécialement pour l'Acheteur, dans un délai de huit jours, après notification par lettre recommandée avec avis de réception, ce dernier restera redevable de la totalité du prix de vente et des frais annexes des marchandises.

5 – RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR

Le Vendeur est enregistré au registre national des metteurs sur le marché sous la référence « FR302648_10AVTG » pour les éléments d'ameublement (« EA ») et sous la référence « FR302648_04DLEJ » pour les produits et les matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (« PMCB »). Ces enregistrements garantissent que le Vendeur est en conformité avec les obligations réglementaires qui lui incombent en application des articles du code l'environnement concernés.

La part du coût unitaire que le Vendeur supporte pour la gestion de ces déchets, tel que facturé par l'éco-organisme concerné auquel le Vendeur adhère, est intégralement répercutée à l'Acheteur et ce sans possibilité de réfaction.

6 – RÉCLAMATIONS / GARANTIES

6.1 – Quantités – tolérances

Les fournitures sont faites avec les tolérances d'usage en dimension et en épaisseur. Sauf convention contraire ou stipulation particulière, les quantités mentionnées sur un devis ou une commande impliquent pour l'ensemble des livraisons, une tolérance de 10 % en plus ou en moins à l'option du Vendeur. Sauf stipulation expresse, la spécification de longueur est celle figurant sur les connaissements d'origine pour les ventes sur arrivages.

6.2 – Mesurage – agréage

Le cubage indiqué est obtenu en fonction du système de mesurage prévu lors de la commande. Il est garanti sauf erreur. Par erreur, il convient d'entendre une différence en moins supérieure à 1 % sur la totalité du lot. Sauf stipulation contraire, les marchandises sont présumées vues et agréées par l'Acheteur.

6.3 – Toute réclamation relative à la conformité des produits, à l'exclusion de tout litige de transport et hors cas visé au 6.4 des CGV, doit être faite, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cinq (5) jours de la livraison, à laquelle la facture acquittée doit être jointe. Une réclamation sur les vices apparents ou sur une non-conformité du produit livré au produit commandé doit être indiquée avec précision. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au Vendeur est le remplacement gratuit ou la réparation des marchandises ou de l'élément reconnu défectueux par ses services. La garantie ne s'applique pas à un aspect visuel ou esthétique, aux défauts et détériorations provoqués notamment par une usure normale, un accident extérieur, une négligence, un montage non-conforme, un défaut d'entretien, une utilisation non-conforme à sa destination, l'intervention d'un tiers ou un mode d'entreposage inapproprié. Il en est de même lorsque l'Acheteur ou tout client apporte une modification au produit non prévue ou spécifiée par le fabricant. Par ailleurs, elle ne s'applique pas aux dommages indirects notamment perte d'exploitation, de marchés, de clientèle ou atteinte à l'image. De même, la bonne tenue des bois et produits dérivés dépend du degré hygrométrique des lieux dans lesquels ils sont entreposés ou placés. Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable des déformations, gauchissements ou retraits de bois survenus par suite d'hygrométrie anormale.

6.4 – Dans l'hypothèse où il s'agit d'un produit d'importation, le Vendeur a la qualité d'importateur et non de fabricant. Dans ce cadre, tout éventuel recours relatif à la conformité du produit doit être directement dirigé vers le fabricant.

6.5 – Dans le cas où une garantie contractuelle est consentie par le Vendeur à des clients non professionnels, il doit, en application de l'article 1641 et suivants du code civil, garantir l'Acheteur contre les conséquences des vices cachés (défauts rendant le produit impropre à sa destination) au titre de la garantie légale. L'action doit être intentée dans les deux (2) ans de la découverte du vice.

6.6 – Aucun retour de marchandise n'est accepté, hors autorisation contraire écrite du Vendeur. Dans ce cas, les marchandises voyageront aux risques et périls de l'Acheteur et devront être expédiées franco, dans le délai indiqué par le Vendeur, en parfait état dans leur état d'origine et dans un emballage intact. Toute reprise acceptée entraînera une minoration de la valeur de reprise des marchandises au moins égale à 15 % du montant facturé hors taxes et donnera lieu exclusivement à l'émission d'un avoir.

6.7 – Lorsque le Vendeur consent une garantie contractuelle qui se transmet successivement jusqu'au client final, les conditions de garantie et d'exclusion liées doivent être relayées de la manière identique. L'Acheteur est tenu de transmettre les caractéristiques de la garantie à son propre client et de s'assurer que ce dernier les transmettent également au client suivant. En cas de manquement à cette obligation, la responsabilité du Vendeur ne peut être engagée et le maillon défaillant assume les coûts associés aux dommages normalement exclus de la garantie.

7 – PRIX / FRAIS ANNEXES / MODALITES DE PAIEMENT

7.1 – Chaque produit est facturé sur la base du tarif en vigueur au jour de la commande dûment enregistrée. Pour les ventes sur arrivages, les prix sont calculés sur la base des droits, taxes et tarifs de déchargement en vigueur au jour de la confirmation de commande. Toute modification de ces éléments est répercutée à l'Acheteur par référence aux coûts à la date de déchargement du navire. Dans le cas de commandes donnant lieu à des livraisons fractionnées ou échelonnées dans le temps, le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la livraison ou de l'enlèvement.

7.2 – Toute vente est payable comptant sans escompte.

7.3 – Toute demande de paiement à terme implique l'ouverture préalable d'un compte par les services administratifs du Vendeur qui est libre de le refuser, le réduire ou le résilier à tout moment sans préavis et sans motiver sa décision. Les délais de paiement accordés ne pourront être supérieurs à ceux prévus par l'article L441-10 du code de commerce.

7.4 – Le non-paiement à la date d'échéance mentionnée sur la facture entraîne de plein droit la suppression des facilités de paiement, le solde du prix devenant immédiatement exigible et la déchéance des termes étant acquise immédiatement pour tout encours.

7.5 – En cas de paiement survenant après la date d'échéance mentionnée sur la facture, des intérêts de retard sont dus ; ils commencent à courir à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et continuent à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au Vendeur. Leur montant est égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente à la date d'échéance, majoré de 10 points de pourcentage. Ils sont exigibles le jour suivant la date de règlement mentionnée sur la facture. Le Vendeur se réserve la possibilité d'en réclamer le versement par le biais d'une action en justice.

7.6 – L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement s'élève à 40 euros.

7.7 – Si la situation de l'Acheteur venait à se détériorer, le Vendeur pourrait, même après l'expédition partielle d'une commande, exiger de l'Acheteur des garanties qu'il jugerait convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris et le refus d'y satisfaire donnerait le droit au Vendeur d'annuler tout ou partie de la commande.

8 – COMPENSATION

Le mécanisme de la compensation, comme mode de règlement principal ou alternatif, est exclu des relations contractuelles convenues entre le Vendeur et l'Acheteur.

9 – RESERVE DE PROPRIETE

9.1 – L'Acheteur ne devient propriétaire des marchandises qu'après règlement de l'intégralité de leur prix de vente, des frais annexes et le cas échéant, des pénalités de retard.

9.2 – A défaut de paiement d'une seule échéance et après une simple information à l'Acheteur par courrier, le Vendeur peut exiger la restitution de ses produits aux frais de l'Acheteur.

9.3 – Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, tous les risques afférents aux produits vendus sont à la charge de l'Acheteur dès acceptation desdits produits à la livraison. Il est ainsi tenu pour responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. L'Acheteur s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, que les Produits sous clause de réserve de propriété appartiennent au Vendeur.

9.4 – Le Vendeur fera jouer de plein droit la clause de réserve de propriété dans les conditions prévues par la loi.

10 – CLAUSE PENALE

A défaut de paiement à l'échéance et sans préjudice des frais qui pourraient être mis à la charge de l'acheteur pour le recouvrement des sommes dues, il peut être exigé, après une mise en demeure préalable, une indemnité égale à 15 % du montant de la créance impayée en principal.

11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1 – Chaque devis, étude, dessin, plan, calcul, logiciel, maquette et document de toute nature remis ou envoyé par le Vendeur reste sa propriété exclusive et ne peut donc être communiqué à des tiers pour quelque motif que ce soit.

11.2 – L'Acheteur reconnait expressément au Vendeur le droit de se prévaloir à titre publicitaire de la qualité de vendeur de marchandises auprès de l'Acheteur dans tous les documents ou supports multimédia visant à promouvoir son activité.

11.3- Il est par ailleurs fondamental pour le Vendeur de maitriser sa politique de cohérence d'utilisation de ses marques et de la mise en valeur de ses produits. Aussi, toute action promotionnelle de ses produits sur un site internet de l'Acheteur ou d'un de ses adhérents sera soumis à son accord préalable. Par ailleurs, l'utilisation éventuelle, par l'Acheteur ou un de ses adhérents d'un site internet de tiers (dont sous-traitant) pour une promotion doit être soumise à l'accord préalable et écrit du Vendeur. Une telle autorisation n'est alors valable que pendant la durée de revente des produits et ceci pour le monde entier.

12 – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

12.1 – Conscient de l'importance d'assurer la confidentialité des données et le respect de la vie privée de ses prospects, clients et partenaires, le Vendeur s'engage, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à mettre en œuvre des mesures adéquates pour assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel collectées.

12.2 – L'Acheteur a pris connaissance de la politique de protection des données personnelles du Groupe ISB, par le biais de ses catalogues, ou de son site internet : www.groupe-isb.fr.

13 – FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure (incendie, épidémie, pandémie, décisions administratives, pénurie de matières premières etc.), le Vendeur est obligé d'interrompre ses fournitures ou subis une rupture d'approvisionnement, l'exécution du contrat de vente serait suspendue pendant le temps où il serait dans l'impossibilité d'assurer les livraisons. Si toutefois, la durée de la suspension dépasse six (6) mois, chacune des parties peut alors mettre fin au contrat, moyennant un préavis d'un (1) mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune indemnité n'est due du fait de cette force majeure.

14 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Seule la loi française est applicable. En cas de litige, seul le Tribunal de Commerce du siège social du Vendeur est compétent. La présente clause s'applique dans tous les cas y compris en matière de référé ou de requête, de demande incidente ou d'appel en garantie. Le Vendeur se réserve toutefois la possibilité de saisir la juridiction du lieu d'arrivée des produits chez l'Acheteur. Les indications portées sur les traites, factures, avis ou clauses contraires de l'Acheteur, ne sauraient porter dérogation à cette attribution de juridiction.